

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CD167

présenté par

M. Bertrand Petit, M. Leseul, M. Delautrette, Mme Jourdan et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

I. - L'article L. 5000-5 du code des transports est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3° Pour les navires de croisière dont la longueur est supérieure à 150 mètres et d'une puissance propulsive nette maximale supérieure ou égale à 7 350 kilowatts, qui proposent un service de transport par mer ou par voie de navigation intérieure exploité exclusivement à des fins de plaisance ou de loisirs, complété par un hébergement et d'autres prestations, consistant en plus de deux nuitées à bord. »

II. - Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est complété par un article L. 423-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-25-1.* – Tout navire de croisière défini à l'article L. 5000-5 du code des transports, entrant dans les eaux territoriales françaises, est soumis à une taxe. Le montant de cette taxe est fixé à 100 euros par tonne de dioxyde de carbone émise par le navire Par dérogation, il est fixé à 10 000 euros par tonne de dioxyde de carbone émise par le navire dans les eaux territoriales françaises de l'Antarctique telles que définies à l'article L. 711-1 du code des transports.

« Sont exonérés les engins flottants d'État ou militaires, affectés à un service public, ainsi que ceux effectuant une mission de service public, de recherche, de sauvetage, de sécurité civile, de lutte contre les incendies, sanitaire, médicale, d'instruction ou d'essai. »

III. - Après la première ligne du tableau du II de l'article 228 de la loi n° ... 2011-1977 du ...28 décembre 2011 de finances pour 202412, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Article L. 423-25-1 du code des impositions sur les biens et services	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	15 000
---	---	--------

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés propose la création d'une taxe sur l'utilisation des navires de croisière sous contrat, effectuant des liaisons irrégulières, dans nos eaux territoriales, en fonction des émissions de dioxyde de carbone. Son tarif est fixé à 100 euros par tonne de CO2.

Faute de pouvoir interdire leur navigation dans les eaux françaises de l'Antarctique en loi de finances, le tarif de la taxe y est multiplié par 100.

Des exceptions sont prévues pour les engins flottants d'État ou militaires, affectés à un service public, ainsi que ceux effectuant une mission de service public, de recherche, de sauvetage, de sécurité civile, de lutte contre les incendies, sanitaire, médicale, d'instruction ou d'essai.

Le produit de cette taxe sera affecté au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages. Si l'amendement est adopté (CELRL). Établissement public d'État placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Environnement, le CELRL porte des stratégies foncières pour préserver les espaces naturels littoraux.